ORIENTATION (UE) 2023/832 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE

du 16 décembre 2022

modifiant l'orientation (UE) 2016/65 concernant les décotes appliquées lors de la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2015/35) *(BCE/2022/49)*

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 127, paragraphe 2, premier tiret,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, notamment leur article 3.1, premier tiret, leurs articles 9.2, 12.1, 14.3 et 18.2 ainsi que leur article 20, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 18.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (ci-après les «BCN») peuvent effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants du marché sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts. Les conditions générales auxquelles la BCE et les BCN sont disposées à effectuer des opérations de crédit, y compris les critères déterminant l'éligibilité des garanties aux fins des opérations de crédit de l'Eurosystème, sont définies dans l'orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/60) ([1]).

(2) Tous les actifs éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème font l'objet de mesures spécifiques de contrôle des risques afin d'éviter des pertes financières à l'Eurosystème lorsque ses garanties doivent être réalisées en raison de la défaillance d'une contrepartie. Le dispositif de contrôle des risques de l'Eurosystème est régulièrement réexaminé afin de garantir une protection adéquate. À la suite de ce réexamen régulier, le conseil des gouverneurs a décidé, le 15 juillet 2022, d'apporter certaines modifications au dispositif de contrôle des risques.

(3) Le conseil des gouverneurs a décidé de poursuivre la suppression progressive de la réduction temporaire des décotes décidée dans le cadre des mesures temporaires d'assouplissement des garanties prises par l'Eurosystème face à la situation économique et financière exceptionnelle liée à la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19). Il s'agit de la deuxième et dernière étape de la suppression progressive des décotes décidée par le conseil des gouverneurs le 23 mars 2022.

(4) Le profil de risque des autres obligations sécurisées réglementées et des *multicédulas* étant similaire à celui des obligations sécurisées de type jumbo, le conseil des gouverneurs a également décidé qu'elles devraient faire l'objet des mêmes décotes et qu'il y avait lieu par conséquent d'inclure l'ensemble des obligations sécurisées réglementées et des *multicédulas* dans la catégorie de décote II et de supprimer les références aux obligations sécurisées de type jumbo dans l'orientation (UE) 2016/65 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/35) ([2]).

([1]) Orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (orientation sur la documentation générale) (BCE/2014/60) (JO L 91 du 2.4.2015, p. 3).

([2]) Orientation (UE) 2016/65 de la Banque centrale européenne du 18 novembre 2015 concernant les décotes appliquées lors de la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2015/35) (JO L 14 du 21.1.2016, p. 30).

(5) En outre, le conseil des gouverneurs a décidé de modifier l'affectation des titres de créance émis par l'Union européenne de la catégorie de décote II à la catégorie de décote I, compte tenu de leur comparabilité avec les titres de créance de cette seconde catégorie en termes de prix, de risque de marché et de risque de liquidité après prise en compte de la notation ou de la durée résiduelle d'un instrument. Cette décision est conforme aux principes de protection, de cohérence, de simplicité et de transparence de la gestion des risques qui sous-tendent la conception du dispositif de garanties de l'Eurosystème, décotes comprises.

(6) Afin de permettre un traitement plus détaillé et plus approprié des risques associés aux instruments à longue échéance et d'améliorer ainsi la couverture des risques du barème de décotes, il a été décidé de diviser la catégorie des instruments dont la durée résiduelle est la plus longue (c'est-à-dire plus de dix ans [[10-∞)] en trois nouvelles catégories: de dix à quinze ans [[10-15)], de quinze à trente ans [[15-30)] et de trente ans ou plus [[30-∞)]. Cette décision, alliée à la décision d'effectuer une réduction de la valeur théorique en fonction de l'échéance, vise également à améliorer la granularité de la couverture du risque de cette valorisation théorique, particulièrement utile pour les instruments à échéance plus longue.

(7) Il a également été jugé nécessaire de préciser et d'ajuster la définition de la durée résiduelle pour les obligations sécurisées utilisées pour compte propre, en distinguant les obligations à remboursement in fine souple (obligations *soft bullet*) et les obligations avec transfert direct des flux conditionnelles (obligations *conditional pass-through*) afin d'éviter une augmentation injustifiée (c'est-à-dire non justifiée par des considérations de risque) des décotes appliquées à ces dernières du fait de la division susmentionnée de la catégorie des titres de créance à long terme en trois catégories.

(8) En outre, le conseil des gouverneurs a décidé de remplacer, dans le cadre de garanties permanent et temporaire, la minoration forfaitaire de 5 % de la valorisation théorique actuellement applicable aux actifs négociables conformément à l'article 134 de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60) par un barème de minoration en fonction des échéances, pour tous les actifs négociables dont la valorisation est calculée de manière théorique, à l'exception de ceux qui relèvent de la catégorie de décote I. Le but est d'affiner la protection des garanties de l'Eurosystème contre les risques de modèle découlant de la valorisation théorique des actifs négociables.

(9) Par ailleurs, afin de refléter de manière adéquate les risques liés aux actifs négociables à coupon variable et de mieux protéger l'Eurosystème contre les risques, il a été décidé d'aligner la classification des décotes des actifs négociables à coupon fixe et des actifs négociables à coupon variable car ils présentent des niveaux de risque total comparables.

(10) Il convient donc de modifier l'orientation (UE) 2016/65 (BCE/2015/35) en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modifications

L'orientation (UE) 2016/65 (BCE/2015/35) est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, les points a), b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«a) les titres de créance émis par des administration centrales, les titres de créance émis par l'Union européenne, les certificats de dette de la BCE et les certificats de dette émis par des BCN avant la date d'adoption de l'euro dans leur État membre respectif dont la monnaie est l'euro figurent dans la catégorie de décote I;

b) les titres de créance émis par:

i) des administrations locales et régionales;

ii) des entités qui sont des établissements de crédit ou autres que des établissements de crédit classées comme des agences par l'Eurosystème et qui remplissent les critères quantitatifs prévus à l'annexe XII *bis* de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60);

iii) des banques multilatérales de développement et des organisations internationales autres que l'Union européenne; ainsi que les obligations sécurisées réglementées et les *multicédulas*, figurent dans la catégorie de décote II;

c) les titres de créance émis par:

i) des sociétés non financières;

ii) des sociétés du secteur public; et

iii) des agences autres que des établissements de crédit qui ne remplissent pas les critères quantitatifs prévus à l'annexe XII *bis* de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60) figurent dans la catégorie de décote III;».

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

Décotes applicables aux actifs négociables

1. Les décotes applicables aux actifs négociables affectés aux catégories de décote I à IV sont fixées en fonction de:

a) l'affectation de l'actif spécifique à l'échelon de qualité du crédit 1, 2 ou 3;

b) la durée résiduelle de l'actif conformément aux explications détaillées figurant au paragraphe 2;

c) la structure du coupon de l'actif conformément aux explications détaillées figurant au paragraphe 2.

2. Concernant les actifs négociables affectés aux catégories de décote I à IV, la décote applicable dépend de la durée résiduelle et de la structure du coupon de l'actif (fixe/variable ou zéro) déterminées à partir du tableau 2 de l'annexe de la présente orientation. L'échéance à prendre en compte pour déterminer la décote à appliquer est la durée résiduelle de l'actif, indépendamment du type de structure du coupon.

2 *bis*. La détermination de la durée résiduelle des obligations sécurisées utilisées pour compte propre diffère selon qu'il s'agit d'obligations *soft bullet* ou d'obligations *conditional pass-through*, comme suit:

a) dans le cas des obligations sécurisées à structure *soft bullet* utilisées pour compte propre, la durée résiduelle est définie comme la durée de prolongation maximale possible indiquée dans les conditions applicables à l'obligation sécurisée en question;

b) dans le cas des obligations sécurisées à structure *conditional pass-through* utilisées pour compte propre, la durée résiduelle correspond à la catégorie [10-15) ans.

Aux fins du présent paragraphe 2 *bis*, "utilisées pour compte propre" renvoie à la soumission ou à l'utilisation, par une contrepartie, d'obligations sécurisées émises ou garanties par la contrepartie elle-même ou par toute autre entité avec laquelle elle entretient des liens étroits, lesquels sont déterminés conformément à l'article 138 de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60).

3. S'agissant des actifs négociables affectés à la catégorie V, et indépendamment de la structure du coupon, les décotes sont déterminées en fonction de la durée de vie moyenne pondérée de l'actif comme précisé aux paragraphes 4 et 5. Les décotes applicables aux actifs négociables de la catégorie V figurent au tableau 2 *bis* de l'annexe de la présente orientation.

4. La durée de vie moyenne pondérée de la tranche non subordonnée d'un titre adossé à des actifs est estimée comme étant la durée résiduelle moyenne pondérée anticipée jusqu'au remboursement de cette tranche. Concernant les titres adossés à des actifs mobilisés retenus, le calcul de la durée de vie moyenne pondérée suppose que les options d'achat de l'émetteur ne seront pas exercées.

5. Aux fins du paragraphe 4, on entend par "titres adossés à des actifs mobilisés retenus" des titres adossés à des actifs utilisés à hauteur de plus de 75 % de l'encours nominal par une contrepartie qui est le cédant (*originator*) du titre adossé à des actifs ou par des entités étroitement liées au cédant. De tels liens étroits sont déterminés conformément à l'article 138 de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60).».

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

Décotes supplémentaires appliquées à certains types d'actifs négociables

Outre les décotes définies à l'article 3 de la présente orientation, les décotes supplémentaires suivantes s'appliquent à certains types d'actifs négociables:

a) tous les actifs négociables affectés aux catégories de décote II, III, IV et V dont la valeur est calculée de façon théorique conformément aux règles énoncées à l'article 134 de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60) font l'objet d'une décote supplémentaire sous la forme d'une valorisation minorée. La valorisation minorée, y compris pour les obligations sécurisées utilisées pour compte propre, dépend de la durée résiduelle anticipée ou, dans le cas de la catégorie de décote V, de la durée de vie moyenne pondérée de l'actif, aux niveaux indiqués au tableau 4 de l'annexe de la présente orientation. Aux fins du calcul de la valorisation minorée des obligations sécurisées utilisées pour compte propre, la durée résiduelle anticipée est la date d'échéance initialement prévue, à moins qu'une prolongation de l'échéance ait été déclenchée;

b) les obligations sécurisées utilisées pour compte propre font l'objet d'une décote supplémentaire de: i) 8 % appliquée à la valeur des titres de créance affectés aux échelons de qualité du crédit 1 et 2 et ii) 12 % appliquée à la valeur des titres de créance affectés à l'échelon de qualité de crédit 3. Aux fins du présent paragraphe, "utilisées pour compte propre" a le même sens qu'à l'article 3, paragraphe 2 *bis*;

c) si la décote supplémentaire visée au point b) ne peut pas être appliquée du fait d'un système de gestion des garanties d'une BCN, d'un agent tripartite ou de TARGET pour l'autoconstitution de garanties, la décote supplémentaire est appliquée dans ces systèmes ou sur cette plate-forme à la valeur d'émission totale des obligations sécurisées qui peuvent être utilisées pour compte propre.».

4) À l'article 5, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Une décote de 31,5 % s'applique aux titres de créance adossés à des créances hypothécaires sur des particuliers (*retail mortgage-backed debt instrument* — RMBD) non négociables.».

5) L'annexe est remplacée par l'annexe de la présente orientation.

Article 2

Prise d'effet et mise en œuvre

1. La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux BCN.

2. Les BCN prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente orientation et les appliquent à compter du 29 juin 2023. Elles communiquent à la BCE les textes et les moyens afférents à ces mesures au plus tard le 17 février 2023.

Article 3

Destinataires

Les BCN sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 16 décembre 2022.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
La présidente de la BCE
Christine LAGARDE

ANNEXE

L'annexe de l'orientation (UE) 2016/65 (BCE/2015/35) est remplacée par la suivante:

«*ANNEXE*

Tableau 1

Catégories de décote applicables aux actifs négociables éligibles selon le type d'émetteur et/ou le type d'actif

Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV	Catégorie V
Titres de créance émis par des administrations centrales Titres de créance émis par l'Union européenne Certificats de dette de la BCE Certificats de dette émis par des BCN avant la date d'adoption de l'euro dans leur État membre	Titres de créance émis par des administrations locales et régionales Titres de créance émis par des entités (établissements de crédit ou autres que des établissements de crédit) classées dans les agences par l'Eurosystème et qui remplissent les critères quantitatifs prévus à l'annexe XII *bis* de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60) Titres de créance émis par des banques multilatérales de développement et des organisations internationales autres que l'Union européenne Obligations sécurisées réglementées Multicédulas	Titres de créance émis par des sociétés non financières, des sociétés du secteur public et des agences autres que des établissements de crédit qui ne remplissent pas les critères quantitatifs prévus à l'annexe XII *bis* de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60)	Titres de créance non sécurisés émis par des établissements de crédit et des agences qui sont des établissements de crédit qui ne remplissent pas les critères quantitatifs prévus à l'annexe XII *bis* de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60) Titres de créance non sécurisés émis par des sociétés financières autres que des établissements de crédit	Titres adossés à des actifs

Tableau 2

Taux de décote appliqués aux actifs négociables éligibles des catégories de décote I à IV

(en %)

		Catégories de décote							
Qualité du crédit	Durée résiduelle (années) (*)	Catégorie I		Catégorie II		Catégorie III		Catégorie IV	
		Coupon fixe ou variable	Coupon zéro	Coupon fixe ou variable	Coupon zéro	Coupon fixe ou variable	Coupon zéro	Coupon fixe ou variable	Coupon zéro
Échelons 1 et 2	[0-1)	0,5	0,5	1,0	1,0	1,0	1,0	7,5	7,5
	[1-3)	1,0	2,0	1,5	2,5	2,0	3,0	10,0	11,5
	[3-5)	1,5	2,5	2,5	3,5	3,0	4,5	12,0	13,0
	[5-7)	2,0	3,0	3,5	4,5	4,5	6,0	14,0	15,0
	[7-10)	3,0	4,0	4,5	6,5	6,0	8,0	16,0	17,5
	[10-15)	4,0	5,0	6,5	8,5	7,5	10,0	18,0	22,5
	[15-30)	5,0	6,0	8,0	11,5	9,0	13,0	21,0	25,0
	[30-∞)	6,0	9,0	10,0	13,0	11,0	16,0	24,0	31,5
		Catégories de décote							
Qualité du crédit	Durée résiduelle (années)	Catégorie I		Catégorie II		Catégorie III		Catégorie IV	
		Coupon fixe ou variable	Coupon zéro	Coupon fixe ou variable	Coupon zéro	Coupon fixe ou variable	Coupon zéro	Coupon fixe ou variable	Coupon zéro
Échelon 3	[0-1)	5,0	5,0	5,5	5,5	6,5	6,5	11,5	11,5
	[1-3)	6,0	7,0	7,5	10,5	9,5	12,0	18,5	20,0
	[3-5)	8,5	10,0	11,0	16,0	13,0	18,0	23,0	27,0
	[5-7)	10,0	11,5	12,5	17,0	15,0	21,5	25,5	29,5
	[7-10)	11,5	13,0	14,0	21,0	17,0	23,5	26,5	31,5
	[10-15)	12,5	14,0	17,0	25,5	19,5	28,0	28,5	35,0
	[15-30)	13,5	15,0	20,0	28,5	22,0	31,0	31,5	39,0
	[30-∞)	14,0	17,0	22,0	32,5	25,0	35,5	34,5	43,0

(*) C'est-à-dire [0-1) durée résiduelle inférieure à un an, [1-3) durée résiduelle égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.

Tableau 2 bis

Taux de décote appliqués aux actifs négociables éligibles de la catégorie de décote V

(en %)

		Catégorie V
Qualité du crédit	Durée de vie moyenne pondérée (*)	Décote
Échelons 1 et 2	[0-1)	4,0
	[1-3)	5,0
	[3-5)	7,0
	[5-7)	9,0
	[7-10)	12,0
	[10-15)	18,0
	[15-30)	20,0
	[30-∞)	22,0

(*) C'est-à-dire [0-1) durée de vie moyenne pondérée inférieure à un an, [1-3) durée de vie moyenne pondérée égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.

Tableau 3

Taux de décote appliqués aux créances privées éligibles

(en %)

Qualité du crédit	Durée résiduelle (années) (*)	Paiement d'intérêts à taux fixe	Paiement d'intérêts à taux variable
Échelons 1 et 2	[0-1)	8,0	8,0
	[1-3)	11,5	8,0
	[3-5)	15,0	8,0
	[5-7)	20,0	11,5
	[7-10)	26,0	15,0
	[10-15)	33,0	20,0
	[15-30)	38,0	26,0
	[30-∞)	40,0	33,0
Échelon 3	[0-1)	16,0	16,0
	[1-3)	25,0	16,0
	[3-5)	35,0	16,0
	[5-7)	42,0	25,0
	[7-10)	46,0	35,0
	[10-15)	48,0	42,0
	[15-30)	50,0	46,0
	[30-∞)	52,0	48,0

(*) C'est-à-dire [0-1) durée résiduelle inférieure à un an, [1-3) durée résiduelle égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.

Tableau 4

Taux de minoration appliqués aux actifs négociables des catégories de décote II à V dont la valeur est calculée de manière théorique

(en %)

Durée résiduelle/durée de vie moyenne pondérée (années) (*)	Minoration
[0-1)	1,5
[1-3)	2,5
[3-5)	3,0
[5-7)	3,5
[7-10)	4,5
[10-15)	6,0
[15-30)	8,0
[30-∞)	13,0

(*) C'est-à-dire [0-1) durée résiduelle/durée de vie moyenne pondérée inférieure à un an, [1-3) durée résiduelle/durée de vie moyenne pondérée égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.»